

## **A**nnexe VI

### **MOUVEMENTS SPÉCIFIQUES DES CHEFS DE TRAVAUX DE LYCÉE TECHNOLOGIQUE, DE LYCÉE PROFESSIONNEL OU D'ÉREA**

Le mouvement spécifique s'adresse aux professeurs agrégés et certifiés des disciplines technologiques et aux professeurs de lycée professionnel.

Les chefs de travaux titulaires ( agrégés et certifiés ) des disciplines technologiques peuvent également demander à exercer la fonction de chefs de travaux en lycée professionnel et les chefs de travaux titulaires (PLP) peuvent demander à exercer en lycée technologique.

Les candidats formulent des vœux en fonction des postes publiés sur SIAM, mais également des vœux géographiques ( académies, départements... ) qui seront examinés en cas de postes susceptibles d'être vacants ou libérés par les chefs de travaux en fonction qui changent d'affectation.

#### **I - Sélection des candidats sur les postes vacants, libérés ou susceptibles d'être vacants**

Ce mouvement spécifique est articulé en deux phases :

- première phase : demandes de changement d'affectation des professeurs titulaires de la fonction ;
- deuxième phase : recrutement. Y sont étudiés les dossiers des candidats aux fonctions afin de pourvoir les postes laissés vacants à l'issue de la première phase.

La détermination des profils professionnels et la sélection des candidats sont opérées après avis de l'inspection générale qui examine successivement les candidatures des chefs de travaux en fonction (1ère phase) puis les dossiers des candidats à la fonction (2ème phase).

#### **II - Changement d'affectation des chefs de travaux titulaires de la fonction (1ère phase)**

Sont concernés les chefs de travaux de lycée

technologique qui sollicitent un changement d'affectation pour un poste de chef de travaux de lycée technologique ainsi que les chefs de travaux de lycée professionnel qui sollicitent un changement d'affectation pour un poste de chefs de travaux de lycée professionnel ou d'ÉREA.

Les candidats doivent remplir une notice selon le modèle téléchargeable via SIAM et constituer un dossier comportant toutes indications utiles relatives aux compétences particulières pour occuper le poste demandé.

Les chefs de travaux de lycée technologique titulaires de la fonction ( agrégés ou certifiés ) qui sollicitent un poste de chef de travaux de lycée professionnel, ou les chefs de travaux de lycée professionnel titulaires de la fonction (PLP) qui sollicitent un poste de chef de travaux de lycée technologique constituent un dossier dans les mêmes conditions. Leur demande n'est examinée que dans le cas où des postes restent vacants dans la deuxième phase d'affectation.

#### **III - Recrutement des candidats aux fonctions de chefs de travaux (2ème phase)**

Les candidats doivent justifier d'au moins cinq années d'ancienneté comme professeur au 1er septembre.

Ils remplissent une notice selon le modèle téléchargeable via SIAM et constituent un dossier accompagné d'une lettre de motivation et d'un CV - Dans la lettre de motivation les candidats explicitent leur perception de la fonction de chefs de travaux ainsi que les principaux projets qu'ils envisagent de conduire dans le cadre de la fonction sollicitée. Le CV devra notamment faire apparaître les principales activités professionnelles conduites au cours de la carrière et sera accompagné d'un état des services.

Le dossier est transmis **pour le 17 décembre 2004** à l'administration centrale revêtu de l'avis du chef d'établissement, de l'inspecteur pédagogique territorial de la discipline des candidats et de l'avis du recteur. Chaque avis est indispensable et sera commenté pour permettre d'apprécier l'aptitude des postulants à exercer les fonctions de chefs de travaux.

Les candidats retenus sont nommés dans un premier temps pour la durée de l'année scolaire. Le maintien dans les fonctions de chefs de travaux à l'issue de cette première année est subordonné à l'avis favorable du recteur, éclairé par l'inspecteur pédagogique régional de la discipline.

Dans le cas d'un avis défavorable et si l'année probatoire a été effectuée dans une autre académie les candidats sont réaffectés dans leur académie d'origine.

Dans un souci de continuité des tâches à accomplir et de pleine participation à l'équipe pédagogique de l'établissement, il est souhaitable que les candidats nommés dans les fonctions de chefs de travaux restent en poste pendant deux années scolaires au moins après l'année probatoire.

Ceux dont le dossier reçoit un avis favorable

mais qui, faute de poste, ne pourront pas effectuer leur année probatoire recevront une lettre les informant de l'avis favorable formulé. Ils pourront les deux années suivantes faire valoir cet avis selon les conditions énoncées ci-après.

#### **IV - Cas particuliers des candidats ayant confirmation d'un avis favorable de l'inspection générale**

Ayant participé au mouvement spécifique des chefs de travaux 2004, ces candidats ont reçu une lettre qui confirme l'avis favorable de l'inspection générale qu'ils peuvent faire valoir en 2005 et en 2006.

Ils saisissent leurs vœux sur SIAM et n'ont pas de dossier à constituer sauf dans le cas où ils souhaitent compléter celui de l'année précédente, ils constituent alors un nouveau dossier en téléchargeant la notice via SIAM.